REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement intérieur complète et précise, les modalités d'adhésion, d'organisation et de fonctionnement de l'Organisation de la Jeunesse TARAYYA (OJT). Il détermine les attributions de ses Structures conformément aux Statuts et Règlement Intérieur du Parti.

<u>TITRE II</u>: ADHESION ET PERTE DE QUALITE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MILITANTS

CHAPITRE 1 : De l'Adhésion et de la perte de la qualité de militant

ARTICLE 2 : Pour être militant de l'OJT il faut :

- être militant du PNDS-TARAYYA;
- être âgé de 15 à 45 ans accomplis ;
- accepter le présent Règlement Intérieur ;
- acquérir sa carte de membre de l'OJT.

Toutefois la limitation de l'âge à 45 ans ne s'applique pas aux Roses.

ARTICLE 3 : La qualité de militant de l'OJT se perd par :

- démission:
- exclusion;
- dissolution de l'OJT ou du Parti.

ARTICLE 4: Il est reconnu à tout militant la faculté de démissionner en adressant un avis écrit de sa démission au Président de sa Structure. Celui-ci l'enregistre, informe le Bureau de la démission et la notifie au Bureau Exécutif National par voie hiérarchique.

ARTICLE 5 : L'exclusion d'un militant de l'OJT est prononcée par l'instance ou l'organe compétent dans les conditions définies à l'article 8 du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MILITANTS

ARTICLE 6 : Tout militant de l'OJT a le droit :

- d'élire et d'être élu dans les structures de l'OJT :
- d'exprimer librement ses opinions dans toutes les Instances de l'OJT et du parti ;
- d'émettre ses opinions à travers les organes de presse du Parti dans le respect de ses principes directeurs ;
- d'être informé sur toutes les activités de l'OJT et du Parti en général.

ARTICLE 7: Tout militant de l'OJT doit:

- payer régulièrement ses cotisations ;
- promouvoir et développer l'esprit d'analyse, de proposition et d'initiative, de fraternité et de solidarité afin de renforcer l'unité et la cohésion au sein de l'OJT;
- défendre partout et sans défaillance les intérêts et l'honneur de l'OJT et du Parti ;
- exécuter les mots d'ordre du Parti et de l'OJT,
- prendre part à toutes les assemblées des structures de base et participer activement à la réalisation des objectifs du Parti ;

- bannir de son comportement toute velléité d'ethnocentrisme, de régionalisme, de racisme, de népotisme, de favoritisme, d'intolérance, de culte de la personnalité et tout autre comportement contraire aux intérêts et valeurs de l'OJT et du Parti.
- mettre en avant les intérêts de la Nation et du Peuple en tout lieu et en toute circonstance.

CHAPITRE III: LES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 8: Des Sanctions disciplinaires peuvent être infligées aux militants conformément aux dispositions du chapitre II du Règlement Intérieur du Parti, suivant la gravité et la nature des fautes commises.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRE IV</u>: DES INSTANCES DE L'OJT AU NIVEAU NATIONAL

ARTICLE 9: Les instances de l'OJT au niveau national sont :

- le Congrès;
- l'Assemblée Générale.

Article 10 : les organes de l'OJT au niveau national sont le Bureau Exécutif National (BEN) et le Commissariat aux Comptes.

PARAGRAPHE 1: DU CONGRES

ARTICLE 11: Le Congrès est l'instance suprême de l'OJT.

Il se tient tous les quatre (4) ans sur convocation du Bureau Exécutif National qui détermine les dates, le lieu et le thème en concertation avec les Fédérations de l'OJT.

ARTICLE 12: Le Congrès a pour mission de :

- Examiner et adopter le bilan moral et financier du Bureau Exécutif National sortant
- déterminer l'orientation et le programme d'actions de l'OJT ;
- statuer sur toutes les questions soumises et jugées pertinentes par les délégués ;
- modifier et adopter le Règlement Intérieur ;
- élire les membres du Bureau Exécutif National et du Commissariat aux comptes et mettre fin à leur mandat conformément au présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 : Le BEN sortant dirige la Cérémonie d'ouverture du Congrès. Il rend sa démission immédiatement après la présentation de son bilan moral et financier.

Un bureau de séance est mis en place par les délégués représentants les Fédérations au Congrès pour la poursuite des travaux et l'élection du nouveau Bureau Exécutif National.

Le Bureau de séance est composé d'un Président et de deux rapporteurs.

ARTICLE 14: Participent au Congrès en qualité de délégué :

- un (1) représentant par Commune (Sous section) ;
- un (1) représentant par département ou arrondissement (Section) ;
- trois (3) représentants par Région (Fédération) dont au moins une (1) Rose ;

Seules les Sections et les Fédérations prennent part au vote avec une (1) voix chacune.

ARTICLE 15: Les travaux du Congrès se tiennent dans l'ordre, la discipline et le respect mutuel. Ils s'organisent en commissions de travail.

Des Observateurs dûment invités peuvent assister aux travaux du Congrès.

PARAGRAPHE 2: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16: L'Assemblée Générale est l'instance de l'OJT qui se tient entre deux Congrès sur convocation du Président.

Elle doit être convoquée en mi-mandat.

Toutefois des sessions extraordinaires peuvent se tenir sur convocation du Président ou à la demande écrite des 2/3 des Présidents des Fédérations.

Les convocations doivent être notifiées aux participants au moins un (1) mois à l'avance pour les sessions ordinaires et quinze (15) jours pour les sessions extraordinaires.

ARTICLE 17 : Participent à l'Assemblée Générale :

- Les membres du BEN /OJT;
 - Les Présidents et Secrétaires Généraux des Fédérations ;
- Les Présidents des Sections ;
- Les députés élus à l'Assemblée Nationale, les membres du gouvernement, les présidents des Conseils Régionaux et les maires élus, membres de l'OJT.

L'Assemblée Générale peut faire appel à tout militant en raison de ses compétences sur des questions spécifiques inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir valablement qu'à la condition de réunir la majorité des 2/3 de ses membres. Toutefois, à la seconde convocation ne réunissant pas le quorum requis, l'Assemblée Générale peut siéger en nombre.

ARTICLE 18 : Les missions de l'Assemblée Générale sont :

- Suivre et évaluer la mise en œuvre des décisions et recommandations du Congrès par les différentes structures de l'OJT;
- Adopter ou proposer éventuellement des modifications du programme d'action de l'OJT ;
- Approuver le règlement relatif aux procédures de gestion des biens de l'OJT;
- Délibérer sur toute autre question jugée utile.

TITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRE V</u>: DE LA COMPOSITION DU BEN/OJT ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE SES MEMBRES.

ARTICLE 19: L'OJT est dirigée par un Bureau Exécutif National (BEN) de cent quatorze (114) membres. Trois (3) commissaires aux comptes ainsi que trois conseillers sont élus en dehors du Bureau.

Le Bureau Exécutif National est composé de :

- 1- un(1) Président
- 2- Huit (8) Vice-présidents
- 3- Sept (7) Coordonnateurs résidant à Niamey, choisis par leurs Fédérations

4- Un(1) Secrétaire Général

- 5- 1^{er} Secrétaire Général Adjoint
- 6- 2^e Secrétaire Général Adjoint
- 7- 3^e Secrétaire Général Adjoint

8- Un(1) Secrétaire à l'Organisation

- 9- 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- 10-2^e Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- 11-3^e Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- 12-4^e Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- 13-5^e Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- 14-6^e Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- 15-7^e Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- 16-8^e Secrétaire Adjoint à l'Organisation

17-Secrétaire aux Relations Extérieures

- 18- 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures
- 19-2^e Secrétaire Adjointe aux Relations Extérieures

20-Secrétaire à la Communication

- 21- 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Communication
- 22-2^e Secrétaire Adjoint à la Communication
- 23-3^e Secrétaire Adjoint à la Communication
- 24- 4^e Secrétaire Adjoint à la Communication
- 25-5^e Secrétaire Adjoint à la Communication
- 26-6^e Secrétaire Adjoint à la Communication
- 27-7^e Secrétaire Adjoint à la Communication
- 28-8^e Secrétaire Adjoint à la Communication

29-Secrétaire aux Affaires Juridiques et Economiques

- 30- 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et Economiques
- 31-2^e Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et Economiques

32-Secrétaire à la Formation et à l'Education

- 33-1^{er} Secrétaire Adjoint à la Formation et à l'Education
- 34- 2^e Secrétaire Adjoint à la Formation et à l'Education
- 35- 3^e Secrétaire Adjoint à la Formation et à l'Education
- 36-4è Secrétaire Adjoint à la Formation et à l'Education
- 37-5è Secrétaire Adjoint à la Formation et à l'Education
- 38-6è Secrétaire Adjoint à la Formation et à l'Education
- 39-7è Secrétaire Adjoint à la Formation et à l'Education 40-8è Secrétaire Adjoint à la Formation et à l'Education

41- Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives

- 42-1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives
- 43--2^e Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives
- 44-- 3^e Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

45- Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité

- 46-1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité
- 47- 2^e Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité
- 48- 3^e Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

49-Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement

- 50- 1^{er} Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement
- 51-2^e Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement
- 52--3^e Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement
- 53-- Trésorier Général
- 54- 1er Trésorier Général Adjoint
- 55- 2^e Trésorier Général Adjoint
- 56-- Secrétaire aux Elections
- 57- 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Elections
- 58- 2^e Secrétaire Adjoint aux Elections
- 59- 3^e Secrétaire Adjoint aux Elections
- 60- 4^e Secrétaire Adjoint aux Elections
- 61- 5^e Secrétaire Adjoint aux Elections
- 62--6^e Secrétaire Adjoint aux Elections
- 63--7^e Secrétaire Adjoint aux Elections
- 64--8^e Secrétaire Adjoint aux Elections
- 65- Secrétaire à la Mobilisation des Masses
- 66- 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Masses
- 67-- 2^e Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Masses
- 68-- 3^e Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Masses
- 69- 4^e Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Masses
- 70- 5^e Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Masses
- 71-- 6^e Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Masses
- 72-- 7^e Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Masses
- 73-- 8^e Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Masses

74-Secrétaire à la Sécurité

- 75-1^{er} Secrétaire Adjoint à la Sécurité
- 76- 2^e Secrétaire Adjoint à la Sécurité
- 77- 3^e Secrétaire Adjoint à la Sécurité
- 78- 4^e Secrétaire Adjoint à la Sécurité
- 79- 5^e Secrétaire Adjoint à la Sécurité
- 80--6^e Secrétaire Adjoint à la Sécurité
- 81--7^e Secrétaire Adjoint à la Sécurité
- 82--8^e Secrétaire Adjoint à la Sécurité
- 83-1^{er} Commissaire aux Comptes
- 84-- 2^e Commissaire aux Comptes
- 85- 3^e Commissaire au Comptes

ARTICLE 20: Les membres du BEN sont collégialement et solidairement responsables devant le Congrès. Toutefois ils assument individuellement les fautes et carences constatées dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 21: Le Bureau Exécutif National et les Fédérations présentent leurs rapports à l'Assemblée Générale et au Congrès de l'OJT.

ARTICLE 22: Les candidatures aux postes du Bureau Exécutif National sont individuelles et se soumettent au principe de l'analyse de la candidature.

A cet effet, elles sont réceptionnées par les présidents des sections du parti et transmises aux fédérations du parti une (1) semaine au moins avant le début du congrès ;

Les fédérations du parti sont tenues de transmettre les candidatures aux fédérations OJT dans les 48 heures qui suivent pour examen ;

Seules les fédérations OJT sont habilitées à examiner les candidatures.

ARTICLE 23: Toute candidature à un poste au BEN/OJT doit remplir les conditions suivantes :

- avoir au moins cinq (5) années de militantisme à la base ;
- avoir payé régulièrement ses cotisations ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour mauvaise conduite.

Toutefois, pour les postes stratégiques de **président, secrétaire général, secrétaire à la formation et éducation, secrétaire à la communication, secrétaire aux élections, secrétaire à la mobilisation et le trésorier général,** outre les conditions générales ci-dessus, il est exigé une expérience d'au moins quatre (4) ans dans les structures dirigeantes du Parti ou de l'OJT à la date du congrès.

ARTICLE 24: Les votes se déroulent à bulletin secret pour le choix des personnes et à main levée pour les prises de décision. Le vote est acquis à la majorité simple des membres.

ARTICLE 25: Les membres du Bureau Exécutif National de l'OJT sont élus par le Congrès conformément aux dispositions des articles 2, 22 et 23 ci-dessus.

ARTICLE 26: Les membres du BEN/OJT sont élus pour un mandat de quatre (4) ans conformément au présent règlement intérieur.

Toutefois, le Président est élu pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Cette même disposition s'applique aux Présidents des Fédérations.

<u>CHAPITRE VI</u>: DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES ET FONCTIONNEMENT DU BEN/OJT

ARTICLE 27: Le Président assure la responsabilité morale de l'OJT.

A ce titre il:

- représente l'organisation dans les actes de la vie civile et politique ;
- veille à l'exécution de toutes les décisions du BEN ;
- convoque et préside les réunions du BEN ;
- est l'ordonnateur du budget de l'OJT;
- rend compte au BEN de toutes les activités engageant l'OJT;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents ou aux Coordonnateurs.

ARTICLE 28: Les Présidents des Fédérations sont d'office vice-présidents du BEN.

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses activités et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement dans 1'ordre de préséance.

Les vices Présidents déterminent entre eux l'ordre de préséance au moment de l'élection des membres du BEN.

ARTICLE 29 : les Coordonnateurs servent de relais entre le BEN/OJT et les Fédérations qui les ont désignés.

ARTICLE 30: Le Secrétaire Général assure la gestion administrative de l'OJT. A ce titre il coordonne les activités des Trois (3) Secrétaires Généraux Adjoints, rédige les correspondances et les rapports d'activités, dresse les procès verbaux des réunions et veille à la bonne tenue des archives.

ARTICLE 31: Le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il coordonne les activités du :

- Secrétariat à l'Organisation,
- Secrétariat aux Relations Extérieures,
- Secrétariat à la Communication,
- Secrétariat à la Formation et à l'Education

ARTICLE 32 : le 2^e Secrétaire Général Adjoint seconde le 1^{er} et coordonne les activités des :

- Secrétariat aux Affaires Juridiques et Economiques,
- Secrétariat aux Elections.
- Secrétariat à la Mobilisation des Masses
- Secrétariat aux Affaires Culturelles et Sportives

ARTICLE 32: Le 3^e Secrétaire Général Adjoint supplée le 2è et coordonne les activités des :

- Secrétariat à la Sécurité
- Secrétariat aux Affaires Sociales et à la Solidarité
- Secrétariat au Développement Rural et à l'Environnement

ARTICLE 33: Le Secrétaire Général à l'organisation et ses Adjoints sont chargés de la préparation de toutes les activités prévues par le BEN (réunions, meetings, assemblées générales séminaires etc.). Ils assurent la gestion du matériel de l'Organisation.

ARTICLE 34: Le Secrétaire aux Relations Extérieures et ses Adjoints sont chargés de favoriser, d'établir et de consolider les liens d'amitié et de coopération avec les autres organisations de jeunesse nationales et étrangères ayant les mêmes visions politiques que la jeunesse TARAYYA.

ARTICLE 35 : Le Secrétaire à la Communication et ses Adjoints assurent la diffusion de l'information au sein de l'OJT.

Ils sont en particulier responsables de :

- la propagande des idéaux du Parti auprès des jeunes ;
- proposer et mettre en œuvre la politique de l'OJT en matière de Communication ;
- promouvoir l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au sein de l'OJT ;
- la diffusion des déclarations, motions, mots d'ordre et communiqués de presse ;
- de la gestion du site de l'OJT.

ARTICLE 36: Le Secrétaire aux Affaires Juridiques et Economiques et ses Adjoints sont les conseillers juridiques et économiques de l'OJT. A ce titre ils s'occupent de toutes les questions juridiques et économiques relatives aux activités de l'OJT.

Ils sont chargés de proposer des projets d'entreprenariat des jeunes ainsi que les mécanismes de leur mise en œuvre.

ARTICLE 37: Le Secrétaire à la Formation et à l'Education et ses Adjoints sont chargés de :

- Définir la vision de l'OJT en matière de formation et d'éducation civique et politique des jeunes ;
- élaborer des plans de formation politique et civique ;
- superviser et /ou animer les sessions de formation organisées par l'OJT ;
- organiser les séminaires et les universités d'été de l'OJT.

ARTICLE 38 : Le Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives et ses Adjoints sont chargés de :

- élaborer la politique culturelle et sportive de l'OJT
- développer les activités physiques et sportives
- de créer et d'animer des troupes culturelles et artistiques
- chargé des relations avec toutes les associations à caractère culturel, artistique et sportif.
- assurer l'organisation et l'animation des activités culturelles.

ARTICLE 39 : Le Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité et ses Adjoints sont chargés de :

- élaborer la vision de l'OJT en matière de santé, d'assainissement d'emploi, protection sociale et autres questions de populations,
- coordonner la mobilisation des appuis et aides sociales destinées aux personnes nécessiteuses et/ou en détresse.

ARTICLE 40: le Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement et ses Adjoints assurent la promotion de la politique du Parti en matière d'Agriculture, d'Elevage, de la Pêche, de l'Hydraulique et de l'Environnement au milieu des jeunes.

ARTICLE 41 : Le Trésorier Général et ses Adjoints sont chargés de :

- gérer les biens de l'Organisation
- tenir à jour les pièces et documents comptables de l'OJT ;
- Concevoir et mettre des mécanismes de mobilisation des ressources financières de l'OJT
- gérer les recettes et dépenses de l'OJT ;
- rendre compte de la situation financière lors des réunions du BEN, de l'AG et du Congrès ;
- veiller à la régularité de paiement des cotisations des membres.

ARTICLE 42 : le Secrétaire aux Elections et ses Adjoints sont chargés de :

- la mise en œuvre de la politique du Parti en matière électorale au niveau des structures des jeunes,
- former les délégués du Parti dans les bureaux de vote et dans les commissions administratives en relation avec les secrétariats compétents de l'OJT et du Parti,

- la mise en place et l'encadrement des comités de vigilance et de supervision des élections.

ARTICLE 43 : Le Secrétaire à la Mobilisation des Masses et ses Adjoints ont pour mission de :

- Susciter et gérer des nouvelles adhésions des jeunes ;
- Appliquer la stratégie du Parti visant son développement et son renforcement dans le milieu des jeunes ;
- Assurer la gestion des points focaux des cadres de l'OJT, ainsi que ceux des militants vivant à l'étranger ;
- Concevoir et mettre en œuvre une stratégie de mobilisation des jeunes en milieu rural ;
- Assurer la gestion des structures d'appui de l'OJT ainsi que celle des personnes ressources ;
- Créer et encadrer des groupes d'animation et de mobilisation.

ARTICLE 44 : Le Secrétaire à la Sécurité et ses Adjoints sont chargés de :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes lors des manifestations de l'OJT ;
- Recruter, former et encadrer les personnes chargées d'assurer la sécurité au sein de l'OJT;
- Appuyer le secrétariat à la Sécurité du Parti dans ses tâches lors des manifestations du Parti.

ARTICLE 45 : Les Commissaires aux Comptes, élus hors du bureau, sont chargés de :

- Contrôler la gestion financière et matérielle du BEN.
- Effectuer un contrôle des comptes de l'OJT et en établir un rapport écrit à l'AG et au Congrès.

ARTICLE 46: Les Commissaires aux Comptes ne peuvent mener aucune transaction bancaire. Toutefois, ils doivent contrôler auprès de la banque les opérations effectuées par le Président et le Trésorier Général.

ARTICLE 47: Le BEN représente l'OJT aux instances du Parti (Congrès, Comité Central) conformément aux statuts et règlement intérieur du Parti.

ARTICLE 48 : Les membres du Bureau Exécutif National de l'OJT se réunissent une fois par mois. Toutefois ils peuvent tenir des réunions extraordinaires.

ARTICLE 49 : Les procès verbaux des réunions du BEN/OJT sont rédigés par le Secrétaire Général et contresignés par le Président.

ARTICLE 50 : Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et ses adjoints constituent le **PRESIDIUM** du **Bureau Exécutif National** (BEN).

Le Présidium a pour mission :

- de préparer les réunions du Bureau Exécutif National ;
- d'assurer le fonctionnement régulier de l'OJT entre deux (2) réunions du BEN.

CHAPITRE VII: DE L'ORGANISATION AU NIVEAU REGIONAL

ARTICLE 51: Au niveau régional, l'OJT est structurée ainsi qu'il suit :

- une Fédération au niveau de chaque Région et la ville de Niamey, son organe est le BEF/OJT ;
- une Section au niveau de chaque département ou arrondissement Communal, son organe est le BES/OJT ;
- une Sous-section au niveau de chaque Commune, son organe est le BESS/OJT;
- un District au Niveau de chaque village ou quartier administratif, son organe est le BED/OJT.

ARTICLE 52: Au niveau des Fédérations et des Sections, l'élection des membres des bureaux se fait conformément aux dispositions des articles 2, 22 et 23 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 53: Pour l'élection des membres de Bureau des Sous-sections et des districts, les militants doivent accepter les dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 54 : Les débats au sein des différents Conseils obéissent aux mêmes règles que ceux du Congrès.

ARTICLE 55: Les attributions des membres des Bureaux Exécutifs des Fédérations, Sections, Sous-sections et Districts sont identiques à celles des membres du BEN mais rapportées au niveau de leur entité.

ARTICLE 56: Chaque Bureau est responsable devant sa base et rend compte au bureau immédiatement supérieur.

ARTICLE 57: Les élections des membres des bureaux régionaux se passent en présence des représentants de l'instance supérieure de l'OJT et des représentants locaux du Parti.

ARTICLE 58: Tout membre du bureau est tenu de prendre part aux réunions, aux Conseils et aux assemblées générales de la structure. A l'issue de chaque réunion, un procès verbal doit être établi.

<u>CHAPITRE VIII</u>: DE L'ORGANISATION DES MILITANTES VIVANT A L'ETRANGER

ARTICLE 59: les Structures des militants de l'OJT à l'Extérieur sont régies par mêmes les dispositions que celles de l'intérieur du pays.

TITRE V: DES RESSOURCES

ARTICLE 60 : les ressources de l'OJT proviennent de :

- Cotisations des membres ;
- Dons, legs ou subventions;
- Produits de manifestation.

ARTICLE 61: Tout militant doit s'acquitter régulièrement de ses cotisations dont le montant est fixé par le BEN.

Un compte bancaire sera ouvert à cet effet. Les noms et les signatures du Président, du Vice-président au titre de la Fédération de Niamey, du Trésorier Général et de son Adjoint seront déposés à la banque.

Toute opération de retrait de fonds est soumise à la contresignature du Président ou du Vice Président et du Trésorier Général ou de son adjoint.

ARTICLE 62 : Chaque militant s'acquitte de sa cotisation dans sa structure. Un reçu doit lui est délivré à chaque payement.

ARTICLE 63: les quotités suivantes sont appliquées aux différentes structures de l'organisation:

- Cotisations:
 - 20% au district.
 - 15% à la Sous-section
 - 30% à la Section
 - 15 % à la Fédération
 - 20 % au BEN
- Produits des manifestations :
 - 70% à la structure organisatrice,
 - 30 % à la structure hiérarchique.

ARTICLE 64 : Toute entrée de fonds est subordonnée à la présentation d'un ordre de recettes.

ARTICLE 65: Toute sortie de fonds est subordonnée à la présentation d'une pièce de dépenses approuvées et signée par l'ordonnateur délégué ou son suppléant.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66: les dispositions des articles 2 et 25 alinéa 2 ne sont susceptibles d'aucune modification.

ARTICLE 67 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par le Congrès de l'OJT.

Adopté, le 06 avril 2012 à Niamey par le 2^e Congrès ordinaire